



# LA VEILLE TSMF

Suivez l'actualité et la réglementation du monde professionnel



## SOMMAIRE

<u>Réforme des retraites : plus du quart des entreprises affectées par la mobilisation en avril</u> .....	3
<u>Les nouveaux montants minimum des alternants après la dernière revalorisation du Smic</u> .....	4
<u>L'employeur autorisé temporairement à supprimer l'eau chaude sur le lieu de travail</u> .....	4
<u>Stagnation de la Rosp 2022 pour les médecins généralistes, hausse pour les spécialistes</u> .....	5
<u>Plus de huit apprentis des métiers du bâtiment sur dix satisfaits de leur formation</u> .....	6
<u>C'est à l'employeur de financer à 100% l'expertise du CSE sur l'accord de participation</u> .....	6
<u>Les cessions-acquisitions de PME n'ont reculé que de 8% en 2022</u> .....	7
<u>On connaît les montants 2023 des indemnités compensatoires de handicaps naturels</u> .....	7
<u>Deux tiers des patrons de PME-TPE ont augmenté les salaires au premier trimestre</u> .....	8
<u>Les PME-TPE confiantes pour l'évolution de leurs marges, moins sur le recrutement</u> .....	9
<u>Pas de « réduction Fillon » pour les salaires mensuels supérieurs à 2.795,52 euros brut</u> .....	9
<u>Médecins libéraux, le guide 2023 incapacité temporaire et invalidité de la Carmf est paru</u> .....	10
<u>L'absentéisme en entreprise a accéléré sa progression en 2022</u> .....	11
<u>Tour d'horizon des aides aux entreprises pour faire face à la hausse du coût de l'énergie</u> .....	11
<u>L'IJ des non-salariés agricoles majorée dès le 29ème jour d'arrêt de travail</u> .....	12
<u>Les violences contre les médecins ont bondi de près d'un quart en 2022</u> .....	12

# RÉFORME DES RETRAITES : PLUS DU QUART DES ENTREPRISES AFFECTÉES PAR LA MOBILISATION EN AVRIL

*#Chef d'entreprise #TNS*

D'après un sondage Opinion Way, réalisé pour CCI France (le réseau national des chambres de commerce et d'industrie) et publié le 2 mai 2023, plus d'un quart des entreprises (28%) ont vu leur chiffre d'affaires impacté au mois d'avril dernier du fait des mouvements de contestation contre la réforme des retraites. Sur l'ensemble des 1.019 chefs d'entreprise interrogés par Opinion Way entre le 7 et le 18 avril, un quart (25%) indiquent avoir ressenti une conséquence des grèves et des manifestations sur l'organisation interne de leur société. Ils sont autant (25%) à faire état de difficultés d'approvisionnement. Parmi les 28% des sociétés qui estiment avoir payé un lourd tribut sur le plan du chiffre d'affaires à la suite de ces perturbations, près de la moitié (48%) gravitent dans le secteur du commerce, note l'institut. Dans le même temps, 23% des entreprises du secteur de l'industrie évoquent une baisse de leur chiffre d'affaires. Une proportion qui atteint respectivement 21% et 19% chez les sociétés travaillant dans les services et dans la construction. En ce qui concerne les contrariétés liées à l'approvisionnement, les entreprises du commerce figurent là aussi en tête. Ainsi, 43% des dirigeants de ce secteur interrogés disent avoir été impactés par les mouvements de contestation, contre seulement 14% parmi ceux qui œuvrent dans le secteur des services. Et ce sont encore les entreprises du commerce qui affirment avoir ressenti un impact sur leur organisation interne (29%), selon Opinion Way.

*Source : Opinion Way*

**« Plus d'un quart des entreprises (28%) ont vu leur chiffre d'affaires impacté au mois d'avril dernier du fait des mouvements de contestation contre la réforme des retraites. »**



## LES NOUVEAUX MONTANTS MINIMUM DES ALTERNANTS APRÈS LA DERNIÈRE REVALORISATION DU SMIC

*#Salarié, Chef d'entreprise*

Conséquence directe de la poursuite de l'inflation, une nouvelle revalorisation automatique du salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) est intervenue au 1<sup>er</sup> mai 2023, à hauteur d'un pourcentage de 2,22%, en application d'un décret paru dans le *Journal Officiel* daté du 27 avril dernier. Le montant du Smic brut horaire est désormais fixé à 11,52 euros sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires (8,70 euros à Mayotte). Cette hausse du Smic entraîne, *de facto*, une hausse des rémunérations minimales auxquelles peuvent prétendre les salariés en alternance (elles varient selon l'âge et le niveau d'études des intéressés). Concernant d'abord les individus en contrat d'apprentissage, les moins de 21 ans ayant au minimum un bac professionnel touchent au moins 1.135,68 euros par mois (soit 65% du Smic brut), tandis

Source : [Legifrance](#)

que ceux qui sont sans qualification ou avec un diplôme ou titre inférieur au bac professionnel perçoivent a minima 960,96 euros (55% du Smic brut). Les personnes âgées de 21 à 25 ans titulaires d'un bac pro ont désormais droit à un minimum de 1.397,76 euros par mois (80% du Smic brut), les autres devant se contenter de 1.223,04 euros (70% du Smic brut). La rémunération brute d'un salarié de 26 ans ou plus en contrat pro ne peut pas être inférieure ni au Smic (1.747,20 euros mensuels), ni à 85% de la rémunération minimale prévue par les dispositions conventionnelles applicables dans l'entreprise. Du côté des salariés en contrat d'apprentissage, les 16-17 ans, par exemple, peuvent prévoir au moins 471,74 euros (27% du Smic brut) s'il est première année de contrat, 681,41 euros (39% du Smic) au cours de la deuxième année et 960,96 euros au cours de la troisième année.

## L'EMPLOYEUR AUTORISÉ TEMPORAIREMENT À SUPPRIMER L'EAU CHAUDE SUR LE LIEU DE TRAVAIL

*#Chef d'entreprise #Réglementation*

C'est à la publication d'un texte pour le moins singulier qu'a abouti l'objectif de sobriété énergétique fixé par le gouvernement. Un décret, diffusé dans le *Journal Officiel* du 27 avril 2023, dispense temporairement les entreprises de mettre à la disposition de leurs salariés des lavabos permettant de régler la température de l'eau. Par dérogation à l'article R.4228-7 du Code du travail, le texte « permet, jusqu'au 30 juin 2024, la suppression de l'eau chaude sanitaire des lavabos dans les bâtiments à usage professionnel ». Dans ce laps de temps, l'employeur peut « mettre à disposition des travailleurs, sur leur lieu de travail, de l'eau dont la température n'est pas réglable », indique le décret. Mais, comme il est précisé, des conditions doivent au préalable être respectées. En premier lieu, la coupure d'eau chaude est permise « sous réserve que l'évaluation des risques (...), mise à

Source : [Legifrance](#)

jour préalablement, n'ait révélé aucun risque pour la sécurité et la santé des travailleurs », prévient le décret. Ensuite, si, après l'évaluation des risques, la décision est prise de se passer d'eau à température réglable pour les lavabos, l'employeur est tenu de consulter le comité social et économique (CSE, l'instance unique de représentation du personnel). De plus, le décret souligne qu'il faut toujours avoir des lavabos et douches avec eau à température réglable dans certains cas. Dès lors, la nouvelle réglementation ne s'applique pas aux lavabos et aux douches des locaux proposés à titre d'hébergement aux salariés, ni à l'eau distribuée dans les locaux d'allaitement, ni dans les locaux destinés à la restauration des salariés dans les établissements d'au moins 50 salariés, ni enfin à l'eau des éviers, lavabos et douches pour les salariés hébergés dans le secteur agricole.

## STAGNATION DE LA ROSP 2022 POUR LES MÉDECINS GÉNÉRALISTES, HAUSSE POUR LES SPÉCIALISTES

*#Profession libérale #TNS*

Dans un communiqué rendu public le 28 avril 2023, la Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam) a dévoilé les chiffres de l'année 2022 relatifs à la rémunération sur objectif de santé publique (Rosp). S'ils font apparaître une stagnation de la rémunération pour les médecins généralistes, celle-ci progresse pour les médecins spécialistes. « Une majorité d'indicateurs de la Rosp s'orientent à la hausse pour l'année 2022, traduisant ainsi une amélioration globale des objectifs de santé publique suivis et l'investissement des médecins dans ce domaine », se félicite d'entrée la Cnam. Elle indique que l'an passé, 64.824 médecins généralistes ont perçu en moyenne 5.113 euros au titre de la Rosp. Un montant en hausse de 1,1% par rapport à 2021, année au cours de laquelle le montant moyen versé aux généralistes s'était élevé à 5.057 euros. En revanche, si la Rosp a à peine progressé pour les généralistes, le gain est plus conséquent pour les spécialistes qui peuvent y prétendre. Au global, ils

se sont vu verser chacun 1.837 euros en moyenne, soit 3,2% de plus qu'il y a deux ans. Concernant d'abord les médecins traitants de l'enfant, le montant total versé s'est élevé en 2022 à 1,2 million d'euros. Cela correspond à 1.054 euros pour chacun d'entre eux, soit une hausse de 9,2% par rapport à l'année précédente, explique la Cnam. Les cardiologues libéraux éligibles ont, quant à eux, touché un montant moyen de 2.067 euros au titre de la Rosp 2022 (+4,2% par rapport à 2021, pour un total de 9,3 millions d'euros). Du côté des médecins gastroentérologues, ils ont reçu chacun en moyenne 1.443 euros (+2,9%, pour 2,9 millions d'euros au total). Les médecins endocrinologues ont perçu en moyenne 1.529 euros (+10,5%, pour 1,2 million d'euros au total). Pour rappel, la Rosp constitue - avec le forfait structure - l'une des rémunérations supplémentaires octroyées par l'Assurance maladie aux médecins acceptant de faire évoluer leurs pratiques en vue d'atteindre certains critères médicaux et économiques.

*Source : Assurance maladie Ameli*



## PLUS DE HUIT APPRENTIS DES MÉTIERS DU BÂTIMENT SUR DIX SATISFAITS DE LEUR FORMATION

#TPE #TME

La Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (Capeb, qui regroupe plus de 400.000 entreprises de moins de 20 salariés) a diffusé, le 24 avril 2023, la nouvelle édition du Baromètre Vie Apprenti (BVA) et du Baromètre Vie Entreprise (BVE), tous deux réalisés par le Comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics (CCCA-BTP). Les résultats montrent que pour 88,6% des jeunes interrogés, l'apprentissage « a répondu à leurs attentes ». Il ressort que plus de la moitié des apprentis interrogés (54,6% exactement) « se sont orientés vers leur spécialité de formation par goût personnel ». Parmi eux, « les apprentis ont envie de

faire quelque chose de leurs mains (63,2%) et de bouger (58,5%)», peut-on encore lire. Toujours selon ces études, 83,1% des apprentis sondés jugent positivement leur centre de formation d'apprentis (CFA). D'après les données du dernier BVE, plus de neuf jeunes répondants sur dix (90,4%) « se déclarent globalement satisfaits du travail en entreprise ». Plus d'un tiers des jeunes (34,4%) comptent avant tout sur eux-mêmes pour trouver leur entreprise d'accueil, notent les auteurs, qui ajoutent que « les entreprises confirment le rôle moteur des apprentis dans la mise en relation ». Elles sont ainsi 44,9% à dire que « c'est le jeune lui-même qui les a contactées ».

Source : [CAPEB](#)

## C'EST À L'EMPLOYEUR DE FINANCER À 100% L'EXPERTISE DU CSE SUR L'ACCORD DE PARTICIPATION

#Salarié #Chef d'entreprise

Dans une décision rendue le 5 avril 2023, la chambre sociale de la Cour de cassation a levé l'incertitude autour du financement de l'expertise engagée auprès d'un expert-comptable pour examiner le rapport annuel relatif à la réserve spéciale de participation, laquelle correspond au montant affecté globalement au financement de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise. Rappelons que dans le cas où cette réserve spéciale est constituée, l'employeur est tenu de remettre au comité social et économique (CSE), dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, un rapport relatif à l'accord de participation. Si le principe du recours à l'expertise-comptable relative au contrôle de la participation a été maintenu pour les CSE, la disposition de son financement (l'article 2325-35 du Code du travail) a été abrogée depuis l'ordonnance Macron de 2017 qui a créé le CSE. Dans l'affaire jugée par la plus haute juridiction française, le tribunal judiciaire avait donné raison à l'employeur réclamait la prise en charge ex-

clusive de l'expertise aux frais du CSE. Les juges arguaient qu'aucune disposition dans le Code du travail n'envisage une participation, totale ou partielle, de l'employeur. Mais la Cour de cassation a cassé ce jugement. Ses magistrats ont considéré que cette expertise « participe de la consultation récurrente sur la situation économique et financière de l'entreprise ». Ils notent, par ailleurs, que même si l'article L.2325-35 a été abrogé, celui-ci figurait dans une sous-section nommée « experts rémunérés par l'entreprise ». À ce titre, le mode de financement est clairement défini et inchangé. « En conséquence, l'expert-comptable désigné par le CSE en vue de l'assister pour l'examen du rapport annuel relatif à la réserve spéciale de participation est rémunéré par l'employeur selon les modalités de l'article 2315-80 du Code du travail (qui répartit les consultations demeurant à la charge intégrale de l'employeur, Ndlr) », conclut la cour de Cassation. Autrement dit, c'est à l'employeur de supporter le coût intégral de cette expertise.

Source : [Cour de cassation](#)

## LES CESSIONS-ACQUISITIONS DE PME N'ONT REÇU QUE DE 8% EN 2022

#Chef d'entreprise #PME

« Confronté à la hausse des taux d'intérêt, aux tensions inflationnistes et aux incertitudes liées à la guerre en Ukraine, le marché des cessions-acquisitions de PME (petites et moyennes entreprises, Ndlr) a fait preuve d'une forte résilience en 2022 » : c'est le constat dressé par le cabinet de conseil en cessions-acquisitions In Extenso Finance, qui a publié son dernier panorama annuel le 9 mai 2023. L'étude fait état de 1.080 opérations conclues l'an passé, soit un recul de seulement 8% par rapport à 2021 (il y en avait eu 1.172 cette année-là). Comme l'expliquent les auteurs, 2022 était pourtant « attendue comme une année de contraction de l'activité sur ce marché, sous le double effet de la hausse des taux d'intérêt et de la montée des incertitudes macroéconomiques, (...) après année 2021 a été marquée par un rattrapage exceptionnel après un an de crise sanitaire et économique ». In Extenso Finance constate d'abord que le maintien relatif du nombre de transmissions de PME est dû à l'intérêt porté par les fonds d'investissement pour

ce segment. Ces derniers ont ainsi « continué d'accroître le niveau de leurs investissements dans les PME françaises passant de 14% en 2021 à 22% en 2022, notamment dans les secteurs du BTP (bâtiment et travaux publics, Ndlr), des biens d'équipement et des biens de consommation », pointe le cabinet de conseil. Au niveau national, la part des acquéreurs français reste stable par rapport à 2021 (83%), tandis que la présence des acquéreurs étrangers reste faible (17%) avec les États-Unis en tête du podium (29 rachats). Toujours selon l'étude, « l'axe Paris-Lyon reste, en 2022, largement en tête en matière de volume d'opérations, totalisant à eux deux 51% des transactions ». Sur le plan régional, les Hauts-de-France, la Normandie et la Bretagne affichent des progressions du nombre de cessions-acquisitions comprises entre 10% et 14%. La tendance est inverse dans les régions Pays de la Loire (- 45% d'opérations par rapport à 2021) ou Provence-Alpes-Côte d'Azur (- 21%), ralenties par un tissu d'entreprises plus traditionnel.

Source : *Finance Inextenso*

## ON CONNAÎT LES MONTANTS 2023 DES INDEMNITÉS COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS

#TNS #Exploitant agricole

Un décret, paru dans le *Journal Officiel* daté du 4 avril 2023, fixe les nouvelles règles d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN). Ces aides viennent soutenir les exploitants agricoles installés dans des territoires appelés « zones défavorisées », où les conditions de production sont particulièrement difficiles du fait de contraintes naturelles (altitude, fortes pentes, etc.) ou spécifiques, et ainsi corriger les différences de revenus existant avec les autres exploitations. Le nouveau texte précise que « le montant de l'aide à l'exploitation divisé par le

nombre d'hectares primés ne peut être inférieur à 25 euros par hectare et est plafonné à 450 euros par hectare en zone de montagne ». Il précise que le plafond s'établit à « 250 euros par hectare en zone soumise à des contraintes naturelles ». Il rappelle, par ailleurs, qu'en ce qui concerne les groupements agricoles d'exploitation en commun (Gaec), on tient compte de la proportion de parts sociales détenues par chaque associé dans la répartition des ICHN.

Source : *Legifrance*

## DEUX TIERS DES PATRONS DE PME-TPE ONT AUGMENTÉ LES SALAIRES AU PREMIER TRIMESTRE

*#chef d'entreprise #salarié*

D'après une enquête menée par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME, qui représente les sociétés de moins de 250 salariés) auprès de 1.528 dirigeants de petites et moyennes entreprises (PME) et de très petites entreprises (TPE), et dont les résultats ont été dévoilés le 11 mai 2023, deux tiers des chefs d'entreprise ayant au moins un salarié interrogés (66%) indiquent « avoir augmenté les salaires, de manière collective et/ou individuelle », au cours du premier trimestre de cette année. Il ressort que dans 60% des cas, la hausse moyenne de rémunération s'est établie « entre 3% et 6% », indique l'étude. Dans près de deux entreprises sur dix sondées (16% exactement), la revalorisation salariale opérée au cours des trois premiers mois est allée au-delà de 6%. En outre, les auteurs de l'étude constatent que le succès de la prime de partage de la valeur (PPV, connue sous le nom de « prime Macron ») ne se dément pas. Et pour cause : plus de quatre dirigeants questionnés sur dix (42%) prévoient d'utiliser cette année le dispositif qui prend la forme d'une prime exonérée de charges sociales et fiscales et accordée sous conditions. Par ailleurs, près d'un quart des chefs d'entreprise (24%) indiquent qu'ils vont verser de l'intéressement ou de la participation à leurs salariés. Mais si les patrons de PME-TPE ne sont pas en reste sur les augmentations de salaires, ils sont beaucoup plus réservés sur la mise en place dans leur entreprise d'un compte épargne temps (CET) universel. Selon l'enquête de la CPME, 66% des dirigeants se déclarent défavorables à l'élargissement du CET à tous les salariés, y compris ceux employés dans les TPE-PME. Cette proposition du candidat Macron lors de la présidentielle 2022 pourrait revenir au centre des débats lors des discussions autour du projet de loi France Travail, qui devrait être présenté début juin en Conseil des ministres.

Source : [CPME](#)



## LES PME-TPE CONFIANTES POUR L'ÉVOLUTION DE LEURS MARGES, MOINS SUR LE RECRUTEMENT

#TPE #PME

C'est un tableau en demi-teinte que dresse le dernier baromètre trimestriel de Bpifrance le Lab et de l'institut d'études économiques Rexecode, rendu public le 16 mai 2023. D'un côté, les petites et moyennes entreprises (PME) et les très petites entreprises (TPE) reprennent confiance quant à l'état de leur trésorerie. Au deuxième trimestre, les dirigeants sont plus nombreux à anticiper une progression ou un maintien de leur marge nette en 2023, indique l'étude. Ils sont 61% des répondants à manifester ce regain d'optimisme, soit une hausse de neuf points de pourcentage par rapport au trimestre précédent. Par ailleurs, les auteurs constatent que « les entreprises qui rencontrent des difficultés d'approvisionnement sont plus nombreuses à anticiper une baisse de leur marge nette que celles qui n'en rencontrent pas (43% contre 30%) ». Toujours selon le baromètre, les intentions d'investissement des PME-TPE « se maintiennent ce trimestre, mais à rythme restreint ». Ainsi, 55% des chefs d'entreprise interrogés prévoient d'investir en 2023.

Sources : *Le Lab - BPI France*

Cette proportion s'affiche en légère baisse sur trois mois (le taux était de 56% au premier trimestre 2023), mais reste stable sur un an (55% au deuxième trimestre 2022). Mais la principale difficulté rencontrée par les PME et les TPE demeure le recrutement. « 78% des PME-TPE ayant rencontré un besoin de recrutement au cours des douze derniers mois ont été confrontées à des difficultés dans leur démarche, une proportion légèrement supérieure à celle relevée avant crise (76% en mai 2019) », observent Bpifrance le Lab et Rexecode. La raison principale reste l'absence de candidat (un item cité par 66% des dirigeants), suivie par l'inadéquation des postulants avec l'offre d'emploi (47%). Le salaire demandé constitue une barrière à l'embauche pour 24% des chefs d'entreprise sondés. Pour remédier à ces problèmes d'embauche, 60% des sociétés modifient leur organisation, quand 40% indiquent adapter leur politique de recrutement. Et 30% des dirigeants de PME-TPE déclarent même être amenés à restreindre leur activité.

## PAS DE « RÉDUCTION FILLON » POUR LES SALAIRES MENSUELS SUPÉRIEURS À 2.795,52 EUROS BRUT

#Chef d'entreprise #Cotisation

La réduction générale des cotisations patronales sur les bas salaires, plus connue sous son ancienne appellation « réduction Fillon » (du nom de l'ancien premier ministre François Fillon), est un dispositif qui permet aux employeurs - hors particuliers employeurs - soumis à l'obligation d'affiliation à l'assurance chômage d'obtenir un abaissement des cotisations patronales dues sur les rémunérations versées aux salariés ne percevant pas plus de 1,6 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic). La dernière revalorisation du Smic à hauteur de 2,2% au 1<sup>er</sup> mai 2023, actée par un arrêté paru dans le *Journal Officiel* du 27 avril, a, comme à chaque fois que le salaire minimum évolue, une incidence sur le plafond des rémunérations

Source : *Legifrance*

concernées par l'application de l'ex-réduction Fillon. Le montant horaire brut du Smic s'établit désormais à 11,52 euros, tandis que son montant mensuel brut atteint 1.747,20 euros sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires. Mais c'est sur la rémunération brute annuelle du salarié que cette réduction de cotisations régressive est appréciée. En conséquence, seules les rémunérations annuelles inférieures à 33.546,24 euros (soit le Smic annuel brut [qui équivaut actuellement à 20.966,40 euros] x 1,6). Dès lors, depuis le 1<sup>er</sup> mai dernier, l'allègement des cotisations patronales s'applique uniquement sur les salaires qui ne dépassent pas 2.795,52 euros brut par mois (soit 33.546,24/12).

# MÉDECINS LIBÉRAUX, LE GUIDE 2023 INCAPACITÉ TEMPORAIRE ET INVALIDITÉ DE LA CARMF EST PARU

*#Profession libérale #TNS*

Dans une note publiée diffusée le 15 mai 2023 sur son site Internet, la Caisse autonome de retraite des médecins de France (Carmf) annonce la publication de l'édition 2023 de son « Guide de l'incapacité temporaire et invalidité ». Ce document de vingt pages expose les modalités d'attribution et les montants des indemnités auxquelles peut prétendre cette année un médecin libéral ou son conjoint collaborateur, à jour de leurs cotisations, dès lors qu'ils sont empêchés, à titre temporaire ou définitif, d'exercer leur profession. Concernant tout d'abord l'incapacité temporaire, le guide rappelle que des indemnités journalières sont versées par l'Assurance maladie à compter du 4<sup>ème</sup> jour et jusqu'au 90<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail à la suite d'un accident ou d'une maladie, puis à partir du 91<sup>ème</sup> jour d'arrêt par la Carmf. Le montant de cette indemnisation dépend de la classe de cotisation du professionnel de santé, déterminée en fonction de ses revenus de 2021 et de son âge (moins de 62 ans, de 62 à 69 ans et plus de 70 ans). Ainsi, un médecin de moins de 62 ans appartenant à la classe A (revenus inférieurs à

43.992 euros) perçoit 73,16 euros au titre des IJ servies par la Carmf, tandis que son homologue de la classe C (revenus égaux ou supérieurs à 131.976 euros) a droit à 146,32 euros. Un tableau équivalent fixe le montant des IJ pour le conjoint collaborateur, dont les IJ sont calculées au prorata de l'option de cotisation choisie (quart ou moitié). Pour ce qui est de l'assurance invalidité, qui « a pour but d'indemniser le médecin ou le conjoint collaborateur reconnu atteint d'une maladie ou victime d'un accident entraînant une invalidité totale et définitive », le montant de la pension versée par la Carmf au médecin s'élève à 21.742 euros s'il relève des classes A ou B, et à 28.989,80 euros en classe C. Là encore, les pensions d'invalidité dépendent de l'option de cotisation. Enfin, un dernier chapitre du guide rappelle les aides sociales que les médecins libéraux et leurs conjoints collaborateurs en difficulté peuvent solliciter auprès de la Carmf (le Fonds d'action sociale) ou d'autres organismes (aides du Conseil de l'Ordre des médecins, complémentaire santé solidaire, aide à la perte d'autonomie...).

Source : CARME



## L'ABSENTÉISME EN ENTREPRISE A ACCÉLÉRÉ SA PROGRESSION EN 2022

*#Chef d'entreprise #Salarié*

D'après la quatrième édition du Datascope - l'observatoire sur l'absentéisme de l'assureur Axa -, rendue publique le 22 mai 2023, le taux d'absentéisme en entreprise a atteint un niveau record l'an dernier. Ce sont ainsi 44% des salariés qui se sont absents au moins un jour dans l'année, selon les auteurs. Cette proportion atteignait déjà 30% en 2019. Cette forte augmentation des arrêts de travail « peut potentiellement être liée aux vagues épidémiques liées à Omicron » (un variant du Covid-19, Ndlr) qui ont affecté une grande partie des entreprises en 2022, expliquent les auteurs de l'étude. Ils soulignent toutefois que la crise sanitaire n'explique qu'une petite partie de l'envolée des jours d'absence l'année passée. Ils font aussi état d'une hausse de l'absentéisme provoqué par plusieurs troubles, notamment des troubles psychologiques ou musculosquelettiques (TMS).

Source : [AXA Assurances collectives](#)

Pour la deuxième année consécutive, les troubles psychologiques se placent en tête des motifs d'arrêt de travail de longue durée : ils ont représenté 22,2% d'entre eux en 2022 (contre 18,2% en 2019). Viennent ensuite les TMS, à l'origine de 21,2% des arrêts long terme l'an passé (en hausse de 0,2% par rapport à 2019). Un phénomène « très probablement lié à la reprise d'activité, mais aussi à la généralisation du télétravail qui entraîne parfois plus de sédentarité ou de mauvaises postures compte tenu des habitudes de travail différentes et des équipements », décrypte Axa. Si l'assureur note que la hausse de l'absentéisme concerne toutes les tranches d'âge, elle affecte en premier lieu les jeunes. « Le taux d'absentéisme a progressé de plus de 50% chez les moins de 30 ans entre 2019 et 2022 », affirme-t-il. Par comparaison, la progression a été de 34,3% chez les 45-50 ans sur cette période.

## TOUR D'HORIZON DES AIDES AUX ENTREPRISES POUR FAIRE FACE À LA HAUSSE DU COÛT DE L'ÉNERGIE

*#PME #TPE*

Pour atténuer l'envolée des prix de l'électricité et du gaz, subie par les petites et moyennes entreprises (PME) et les très petites entreprises (TPE), le gouvernement a mis en place ces derniers mois de nombreuses aides publiques. Dans une communication publiée le 17 mai 2023 sur son site Internet, le ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique dresse un inventaire des dispositifs en vigueur. Une première partie énumère les aides accordées aux entreprises pour régler leurs factures de l'année 2022 et les conditions pour en bénéficier. Il s'agit, d'une part, du bouclier tarifaire, qui permet aux TPE de « contenir à 4% la hausse des prix de l'électricité en 2022 », et, d'autre part, du guichet d'aide au paiement des factures d'énergie (ouvert également aux PME) qui accorde aux sociétés pouvant y prétendre une subvention plafonnée à 4 millions d'euros. Une deuxième partie liste les mesures de soutien au règlement des factures pour 2023. On y retrouve le bouclier tarifaire et le guichet d'aide au paiement des factures, tous deux

Source : [Economic.gouv](#)

prolongés jusqu'au 31 décembre prochain, mais avec des aménagements (le plafond du bouclier tarifaire passant, par exemple, de 4% à 15% au 1er février dernier). De leur côté, les TPE bénéficient d'un tarif garanti de l'électricité fixé à 280 euros par mégawattheure en moyenne sur l'année 2023, applicable depuis la facture de janvier. Les PME et TPE peuvent aussi prétendre, sous conditions et selon des règles distinctes, à l'application d'un amortisseur électricité. « L'unique démarche à faire pour que votre entreprise bénéficie de cette aide, est de compléter et transmettre à votre fournisseur d'électricité, une attestation d'éligibilité au dispositif », indique Bercy. Parmi les autres mesures, ouvertes aux PME-TPE et détaillée dans le communiqué, figurent les demandes d'étalement des factures d'énergie et de report du paiement des impôts et cotisations sociales, ainsi que le cautionnement partiel de l'État. Enfin, une dernière partie évoque les recours possibles aux dirigeants de PME et TPE confrontés à un litige avec leur fournisseur d'énergie.

## L'IJ DES NON-SALARIÉS AGRICOLES MAJORÉE DÈS LE 29ÈME JOUR D'ARRÊT DE TRAVAIL

*#Exploitant agricole #Maladie*

Du nouveau pour les indemnités journalières (IJ) des non-salariés agricoles. Un décret, paru au *Journal Officiel* daté du 12 mai 2023, dispose que depuis le 1er juin 2023, l'IJ versée par le régime accident du travail de l'exploitant agricole (Atexa) en cas de maladie est majorée « à compter du 29<sup>ème</sup> jour de l'arrêt de travail ». Jusqu'au 31 mai dernier, cette majoration intervenait à partir du 29<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail indemnisé, ce qui la faisait démarrer dans les faits le 32<sup>ème</sup> jour d'interruption d'activité compte tenu du délai de carence de trois jours. Pour les arrêts de travail prescrits à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, les non-salariés agricoles ont donc désormais droit à l'indemnité journalière majorée pendant trois jours supplémentaires. Dès lors, l'IJ maladie s'élève à 24,25 euros par jour entre le 4<sup>ème</sup> et le 28<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail (c'était entre le 4<sup>ème</sup> et le 32<sup>ème</sup> jour auparavant),

Source : [Legifrance](#)

puis à 32,33 euros par jour à partir du 29<sup>ème</sup> jour d'arrêt (au lieu du 32<sup>ème</sup> jour, jusque-là). Autre modification apportée par le décret : depuis le toujours 1<sup>er</sup> juin dernier, les collaborateurs agricoles, les aides familiaux et les enfants participant aux travaux de l'exploitation âgés de 14 à 20 ans sont éligibles, à l'instar des chefs d'exploitation, à une rente en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle (AT-MP) dès lors que leur incapacité permanente partielle (IPP) atteint ou dépasse le taux de 30%. Les collaborateurs agricoles, les aides familiaux et les associés d'exploitation n'ont plus besoin de justifier d'une IPP de 100% pour avoir accès à une rente AT-MP, comme c'était le cas depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Le décret précise que cette mesure s'applique aux AT-MP « ayant entraîné une incapacité dont le taux a été fixé postérieurement au 31 décembre 2022 ».

## LES VIOLENCES CONTRE LES MÉDECINS ONT BONDI DE PRÈS D'UN QUART EN 2022

*#Profession libérale #TNS*

Les chiffres relayés par le dernier rapport de l'Observatoire de la sécurité des médecins sont particulièrement inquiétants. L'étude, diffusée le 23 mai 2023 par Conseil national de l'Ordre des médecins (Cnom) et réalisée en partenariat avec Ipsos, révèle que les violences à l'encontre des professionnels de santé ont augmenté de 23% en un an. En 2022, ce sont 1.244 incidents qui ont été recensés par la Cnom, contre 1.009 l'année précédente. Les médecins généralistes constituent toujours la population majoritairement ciblée par les attaques (71% des cas signalés), loin devant les spécialistes (29%), même si les premiers sont minoritaires au sein du corps médical (43%). Chez les spécialistes, les psychologues sont les plus nombreux à avoir fait mention d'une agression physique ou verbale en 2022 (4%),

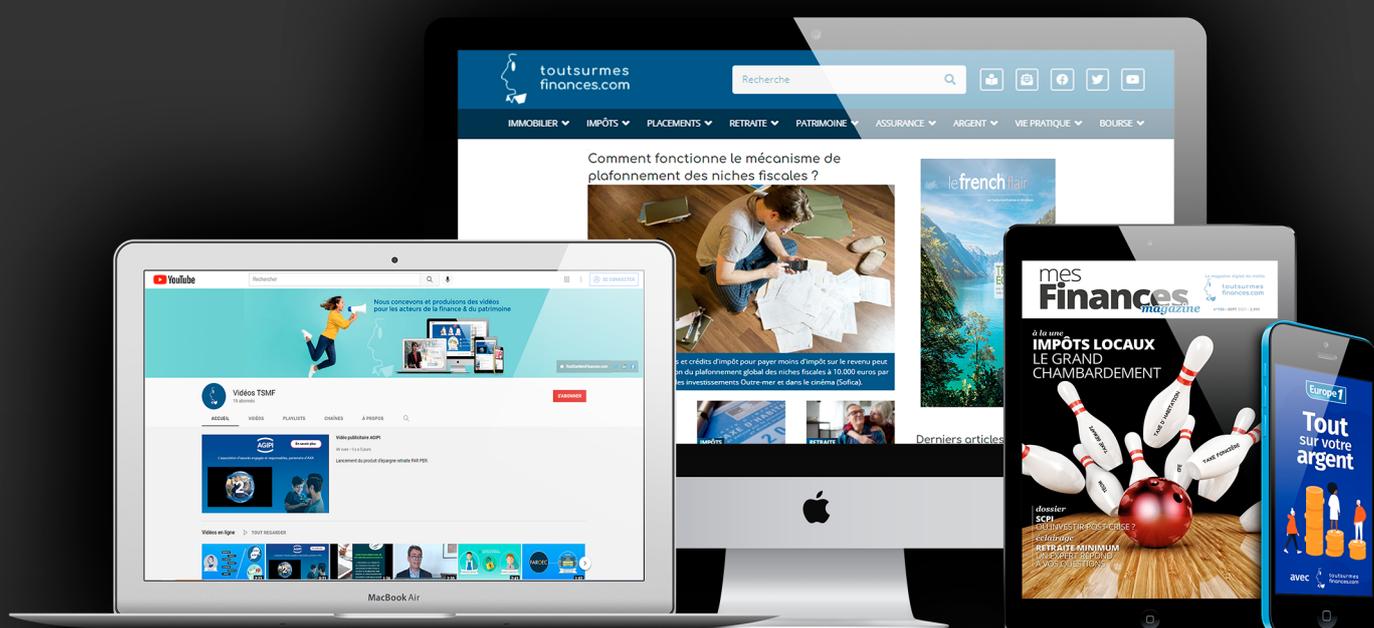
Source : [Ordre National des Médecins](#)

devant les cardiologues (3%), les gynécologues, les ophtalmologues et les médecins du travail (avec un même taux de 2%). Toujours selon l'étude, les principaux motifs de violence sont un reproche relatif à une prise en charge (33%), un refus d'établir une prescription (20%), un refus de falsifier une ordonnance ou un certificat (11%) ou encore un temps d'attente jugé trop excessif avant le rendez-vous (10%). D'un point de vue géographique, 21% des violences ont eu lieu l'an dernier en milieu rural, 56% en centre-ville urbain et 19% en banlieue urbaine. Les premières régions concernées sont les Hauts-de-France (233 agressions), suivie de l'Île-de-France (176) et Auvergne-Rhône-Alpes (139). Enfin, seuls 31% des professionnels de santé agressés en 2022 ont déposé plainte, et 8% une main courante.

*Veille réalisée par [ToutSurMesFinances.com](#)*

# ToutSurMesFinances.com

## Toute l'information sur vos finances personnelles



# toutsurmes finances.com

Le Média de tous les budgets